



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/075 du 22 juin 2023
de mise en demeure à l'encontre de la société UNIVAR,
pour son établissement situé 10 - 19 rue Denis PAPIN
sur le territoire de la commune de Mitry-Mory (77 290)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L.521.17, L.521-18 et L.521-20 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le règlement CE n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et notamment son article 37.5 ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/028 du 07 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 20 avril 2023 consécutif à l'inspection spécialisée produits chimiques, effectuée le 16 mars 2023 dans l'établissement de la société UNIVAR à MITRY- MORY (77290) ;

VU le courrier préfectoral n° E/23-0711 du 21 avril 2023 informant la société UNIVAR des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier préfectoral n° E/23-0711 du 21 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société UNIVAR est classé SEVESO par dépassement direct du seuil bas de substances dangereuses pour l'environnement relevant des rubriques 4130.2, 4441 et 4510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 16 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'une vingtaine de fûts et de GRV d'un produit chimique donné était stockée de manière dispersée au sein du bâtiment dénommé « magasin 2 », au milieu d'autres produits chimiques dont un stockage d'acide (Aquafer contenant de l'acide sulfurique), le tout étant considéré comme un mélange incompatible ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment dénommé « magasin 2 », hors local dédié au stockage spécifique de ce produit chimique, n'est pas à température dirigée ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment dénommé « magasin 2 », hors local dédié au stockage spécifique de ce produit chimique, n'est pas dédié au stockage de ce produit chimique ;

CONSIDÉRANT que selon les recommandations de stockage de sa fiche de données de sécurité, ledit produit chimique doit être stocké à une température comprise entre 20°C et 40 °C, dans un endroit sec et bien ventilé ;

CONSIDÉRANT que sur les relevés de température du local dédié au stockage de ce produit chimique enregistrés entre le 07/12/2022 et le 31/01/2023 et transmis à l'Inspection des installations classées, la température dépasse très rarement les 20°C ;

CONSIDÉRANT qu'aucun relevé de température n'a été effectué du 01/02/2023 au 16/03/2023 ;

CONSIDÉRANT en cela que l'ensemble des recommandations de stockage mentionnées dans la fiche de données de sécurité des substances ou mélanges de substances dangereuses présentes dans le « magasin 2 » et son local dédié au stockage dudit produit chimique ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires et les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter de l'absence d'une gestion rigoureuse des produits chimiques au sein de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que les installations présentent en l'état de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société UNIVAR est mise en demeure pour son établissement situé 10-19, rue Denis Papin, sur le territoire de la commune de MITRY-MORY (77290), de respecter dans un délai qui n'excédera

pas 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté : l'article 37.5 du règlement européen n° 1907/2006 (REACH) en identifiant et en mettant en œuvre l'ensemble des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans les fiches de données de sécurité de l'ensemble des substances et mélanges de substances dangereuses stockées dans le « magasin 2 ».

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

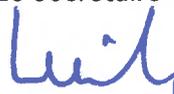
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Mitry-Mory,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 22 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Cyrille Le VÉLY

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Mitry-Mory,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 - MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.